

DROIT



ACTION
PUBLIQUE

La circulation des modèles normatifs

Sous la direction
de Paul Bourgues
et Camille Montagne

PUG

Sous la direction de Paul Bourgues et Camille Montagne

LA CIRCULATION DES MODÈLES NORMATIFS

Presses universitaires de Grenoble

AVANT-PROPOS

La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement

Albane Geslin

« Pour savoir il faut prendre position. Rien de simple dans un tel geste. Prendre position, c'est se situer deux fois au moins, sur les deux fronts au moins que comporte toute position puisque toute position est, finalement, relative. [...] Pour savoir il faut prendre position, ce qui suppose de se mouvoir et de constamment assumer la responsabilité d'un tel mouvement. »

G. Didi-Huberman¹

À la faveur de la dernière mondialisation, et de sa prise en considération par les chercheurs en droit (prise en considération tardive pourrait-on dire pour les juristes français), la « circulation des modèles normatifs » est devenue, explicitement, un objet de recherche, dépassant, dans les sciences juridiques, le cadre des études historiques, anthropologiques ou de droit comparé. L'objet de cet ouvrage est de donner un aperçu du type d'interrogations contemporaines que peut susciter la circulation des modèles normatifs. Cette notion pour le moins polysémique met en effet le juriste en général, et le chercheur en droit en particulier, aux prises avec de multiples questionnements, dont nombre ne relèvent pas directement du champ juridique, obligeant ainsi à de fréquents décentrement épistémologiques et méthodologiques.

1. *L'Œil de l'histoire*, vol. 1, *Quand les images prennent position*, Paris, Minuit, 2009, pp. 11-12.

Polysémies

Les deux substantifs – « modèle » et « circulation » – recouvrent l'un et l'autre des significations multiples. Si l'on peut considérer cette polysémie comme une contrainte pour l'esprit scientifique, résultant du choix auquel le juriste devra procéder pour l'orientation de ses recherches, on peut également y voir une opportunité, celle d'ouvrir des champs d'interprétations et d'analyses extrêmement vastes et d'une précieuse fécondité heuristique.

Dans un premier sens, le modèle est ce que l'on reproduit par imitation, ce qui sert de référence, que ce soit « dans les arts », « les choses d'esprit ou pour les choses morales² ». Cependant, le modèle est également une construction théorique, une « représentation simplifiée d'un objet ou d'un processus qui existe ou doit exister³ ». Si, de quelque domaine scientifique que l'on relève, on s'accorde ordinairement sur ces premières définitions, l'ajout du qualificatif « normatif » est susceptible de perturber le jeu de l'intercompréhension. En effet, ce que les juristes qualifient de « modèle normatif » diffère généralement de ce que les chercheurs d'autres disciplines identifient comme tel. D'un point de vue épistémologique général, « les modèles normatifs ont pour fonction de fournir une représentation aussi précise que possible d'un système à inventer⁴ », ils sont « la présentation de ce qui doit être d'un point de vue déterminé⁵ ». Le modèle est dit normatif en ce qu'il est prescriptif.

Dans le champ des sciences juridiques, la notion de modèle normatif arbore une signification différente. Elle renvoie en général à une « œuvre législative dont la valeur exemplaire fait une source d'inspiration en législation comparée⁶ ». Plus largement, il s'agit de « formes symboliques, idéologiques et théoriques par lesquelles un système de droit prend sens en s'inscrivant dans la réalité historique qui lui est propre⁷ ». Ainsi, peuvent être considérés comme modèle normatif aussi bien un système juridique dans son ensemble, une pratique jurisprudentielle, une organisation juridictionnelle, des règles de droit, une théorie doctrinale, voire un code de conduite. L'on sait que la mise en modèle relève, en droit, d'une démarche relativement classique

2. É. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1874, t. 3, p. 583.

3. Wróblewski dans Arnaud, 1993, p. 378.

4. Godin, 2004, p. 816 ; Dortier, 2008, p. 471.

5. Wróblewski dans Arnaud, 1993, p. 378.

6. Cornu, 2007, p. 595.

7. Wróblewski dans Arnaud, 1993, p. 378.

– que l'on pense à la distinction entre « modèle présidentiel » et « modèle parlementaire », « État fédéral » et « État unitaire », « modèle accusatoire » et « modèle inquisitoire », ou aux « modèles » de contrôle de constitutionnalité. De même, une constitution ou un code peuvent constituer des modèles. Ainsi, le modèle normatif des juristes (l'expression « modèle juridique » prêterait moins à confusion) s'apparente davantage à ce que, dans d'autres champs disciplinaires, on qualifie de modèle cognitif ou modèle théorique, à savoir un modèle expositif ou descriptif d'un objet, processus ou système existant.

Néanmoins, la distinction entre modèle juridique (théorique, descriptif) et modèle normatif (prescriptif) n'est pas aussi nette que les propos qui précèdent tendent à le faire accroire. Il n'est en effet pas rare que le juridique et le normatif fusionnent dans un même modèle ; et de cette fusion surgit un enjeu particulier en matière de circulation car les modèles théoriques dont l'objet est un ensemble de règles de droit, un système ou un processus juridiques, vont non seulement véhiculer une réduction-simplification, mais aussi guider *a priori*, voire prescrire le comportement des acteurs du système emprunteur-receveur.

Si la notion de modèle normatif renvoie à des conceptions diverses, il faut reconnaître que le terme « circulation » recouvre, dans les sciences sociales en général, et en sciences juridiques en particulier, un champ sémantique extrêmement étendu. Se référant au dictionnaire usuel (notamment le *Littre*), on constate que la circulation est tout à la fois mouvement et faculté : le mouvement de ce qui se déplace de manière circulaire, revenant à son point de départ ; le mouvement par lequel des idées ou des écrits se répandent dans le public ; le mouvement du renouvellement de l'air dans un lieu clos. La circulation est également faculté d'aller et venir. Elle est donc capacité et processus. Mobilisée par les sciences sociales, dont les sciences juridiques, la notion de « circulation » véhicule un vaste champ sémantique⁸ : transfert, importation, emprunt, flux, réseau, exportation, imposition, propagation, diffusion, réception, transplant, greffe ou hétéroplastie, imitation, etc. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple parmi les études les plus récentes, Jean-Louis Halpérim, étudiant « les circulations des modèles juridiques qui interviennent entre la fin du XVIII^e siècle et la Seconde Guerre mondiale⁹ », emploie

8. Vauchez, 2013, p. 9.

9. Halpérim, 2009, p. 142.

notamment les termes (ou leurs dérivés) « transplants¹⁰ », « rayonnement¹¹ », « diffusion¹² », « emprunts¹³ », « imitations¹⁴ », « exportation¹⁵ », « influence¹⁶ », « inspiration¹⁷ », « imposition¹⁸ », « propagation¹⁹ » ou « expansion²⁰ ».

Cependant, toute cette rhétorique, les concepts qu'elle porte et les phénomènes qu'elle décrit étaient déjà largement mobilisés, depuis de nombreuses années, par les historiens, sociologues ou anthropologues du droit ainsi que par les spécialistes de droit comparé²¹. Le recours récent à la notion de « circulation », en sciences juridiques comme dans les autres sciences sociales, ne relèverait-il alors que d'un effet de mode, ou ne serait-ce qu'un nouveau « leitmotiv académique²² » ? Sans pouvoir totalement nier cette hypothèse, il faut néanmoins admettre que la perspective circulatoire invite le chercheur à dépasser l'analyse des constatations – emprunt, exportation, imposition, réception, etc. – pour celle des processus concrets et des modalités précises de la circulation des modèles. Sa constitution en tant qu'objet de recherche implique dès lors une réflexion en termes épistémologique et méthodologique.

Enjeux et questionnements épistémologiques et méthodologiques

La perspective circulatoire va conduire le chercheur à observer et analyser le monde différemment. Il ne s'agit pas de dire que le monde a changé, donc qu'il faut changer de grilles d'analyse et d'outils méthodologiques. Il s'agit de regarder le même monde – puisque les échanges entre sociétés, à des échelles plus ou moins grandes et selon des intensités plus ou moins

10. *Ibid.*, pp. 142 et 176.

11. *Ibid.*, pp. 151, 153, 166 et 175.

12. *Ibid.*, p. 152.

13. *Ibid.*, pp. 153, 169, 174 et 175.

14. *Ibid.*, pp. 154 et 157.

15. *Ibid.*, pp. 158, 166 et 169.

16. *Ibid.*, pp. 158, 160 et 175.

17. *Ibid.*, p. 159.

18. *Ibid.*, p. 171.

19. *Ibid.*, p. 172.

20. *Ibid.*, p. 175.

21. Voir notamment : Constantinesco, 1974, pp. 261 et 362 et suiv. ; Watson, 1974 ; Gaudemet, 1976 ; Arnaud, 1981, pp. 424-425 ; Rivero, 1980 ; Rouland, 1988.

22. Vauchez, 2013.

fortes, ont de tout temps existé, à tout le moins depuis le Néolithique –, mais de l'observer à travers une focale différente, qui permette au chercheur de prendre la mesure du mouvement.

Je n'aurais bien évidemment pas la prétention, dans les quelques lignes de cet avant-propos, de développer une épistémologie générale de la circulation des modèles normatifs. Il s'agira bien davantage, inspirée par les contributions ici réunies et l'analyse de la pratique des chercheurs, de proposer quelques pistes de réflexion, de mettre à jour des questionnements méthodologiques, en acceptant l'inachèvement tout autant de certaines réponses que de certaines questions.

Construire le champ mouvant de la circulation d'un modèle normatif

La notion de champ telle que conçue par Pierre Bourdieu²³, du fait de la mouvance des frontières ainsi que de la dynamique des acteurs et des systèmes de relations qu'elle implique, semble particulièrement ubéreuse pour penser, en sciences juridiques, la circulation des modèles normatifs. Aussi, à titre liminaire, je proposerais du « champ de la circulation » d'un modèle normatif la définition suivante²⁴ :

« Système de relations complexes entre différents agents ou actants, déterminées par les fonctions qu'elles remplissent dans la division du travail de production, de diffusion et de réception d'un modèle normatif. »

Ainsi, dans une perspective circulatoire, il s'agit moins de comparer que de privilégier l'analyse d'un *continuum* tissé d'interconnexions.

Ce faisant, élaborer le champ de la circulation d'un modèle normatif dans un domaine précis revient à déterminer non seulement les relations – entendues au sens très large : aussi bien tangibles que symboliques – qui se nouent dans cet espace, mais également les multiples circulations au sein des sous-champs qui le composent et entre ces sous-champs, qu'il s'agisse de champs nationaux, académiques, politiques, juridictionnels, économiques, etc. En effet, le modèle normatif peut certes circuler d'un ordre juridique (champ) étatique vers un autre ordre juridique de même nature, mais aussi de l'ordre juridique d'une organisation internationale ou supranationale vers un ordre étatique,

23. Bourdieu, 1986 et 2013 ; Sapiro, 2013, pp. 70-71.

24. Inspirée de Bourdieu, 1971, p. 54.

ou de ce dernier vers un ordre juridique infra-étatique, tel, par exemple, celui d'un peuple autochtone. Il peut, au surplus, circuler du champ académique vers le champ juridictionnel, d'un champ « privé » – agences internationales de notation – vers un champ « public » – étatique ou interétatique (convention internationale ou disposition législative) –, ou d'un champ informel – G20, Comité de Bâle – vers un ordre juridique étatique. Ajoutant à la diversité, il faut noter que certains de ces champs peuvent servir de transition entre deux autres espaces.

L'un des enjeux est alors d'inclure dans l'analyse ce qui demeurerait hors champ d'une étude portant exclusivement sur les constats de transplants normatifs, importations, réceptions ou impositions normatives. Surgissent dès lors les questions de savoir ce qu'inclure dans le champ, quelles limites tracer, ne serait-ce que temporairement, et où porter le regard. Derrière une réponse *a priori* simple, voire simpliste – il faut inclure à la fois les processus de production du modèle, de circulation et de réception de celui-ci –, se déploie un paysage heuristique d'une extrême diversité.

Quant au processus de modélisation, d'une part, parmi les questions qui surgissent je retiendrai les suivantes : qui a été le ou les modélisateur(s), ou bien qui a érigé (ou décidé que serait érigé) tel ou tel système juridique ou pratique juridictionnelle en modèle ? Quelle est la fonction du modèle dans le champ juridique d'origine, et quelle est-elle dans le champ juridique de réception ? Ces fonctions ont-elles évolué dans le temps ? Mais également, quelle est la fonction de la modélisation pour le modélisateur au regard d'une éventuelle plus-value de capital symbolique attendue (reconnaissance par ses pairs, reconnaissance par des instances dont il souhaite rejoindre le cénacle...) ? Y a-t-il concurrence entre modèles et, dans l'affirmative, sur quoi repose-t-elle : traditions juridiques distinctes, controverses académiques, rapports de force politique nationaux, transnationaux ou internationaux, rapports de puissance économique ?

Au regard du processus de circulation, d'autre part, les interrogations sont tout aussi diverses. On posera ainsi la question de savoir qui sont les agents de cette circulation, ces « entrepreneurs de transferts de réformes²⁵ » et autres médiateurs et passeurs. Quelle est leur origine, leur formation, leurs

25. Delpeuch et Vassileva, 2009. Voir aussi : Poirier 2001 ; Sacriste et Vachez, 2005 ; Schepel, 2005 ; Nay, 2012 ; Frydman et Van Waeyenberge, 2014 ; Le Yoncourt *et al.*, 2014 ; Frydman *et al.*, 2015.

parcours social et professionnel? Modélisateurs et intermédiaires relèvent-ils de la même communauté épistémique? Quelles relations les uns et les autres entretiennent-ils? Ces acteurs (universitaires, praticiens, consultants pour des gouvernements et des organisations internationales, linguistes, magistrats...) sont-ils multipositionnés? Le sont-ils simultanément ou successivement? Quelles sont les voies de circulation? La décision d'autorité, législative, réglementaire ou judiciaire, par laquelle sera intégré un modèle juridique allogène, ne suffit pas à expliciter l'ensemble du processus. En effet, en amont de cette décision d'autorité s'est nécessairement tissé tout un réseau de relations interpersonnelles et institutionnelles, et ont émergé des facilitateurs de circulation: traduction d'ouvrages ou de textes juridiques, circulation internationale des universitaires, mobilité professionnelle des agents d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, *workshops* internationaux, sociétés savantes, organismes internationaux de codification, etc. Ainsi, la circulation des modèles normatifs ne peut être pensée séparément de la circulation des savoirs²⁶ sur ces modèles. De même, des rapports de domination ouverts – guerre, occupation militaire, colonisation, administration internationale de territoire, conditionnalité politique de l'aide au développement, par exemple – participent des processus de circulation des modèles normatifs, tout en étant eux-mêmes susceptibles d'une analyse en termes de champs à l'intérieur desquels circulent des opérateurs, des savoirs, des normes. On a ainsi affaire à des champs emboîtés, et l'on construit dès lors un objet de recherche en forme de poupées russes et tissé d'un réseau complexe de dynamiques. Ce faisant, la question pourrait être posée de savoir quelle est l'incidence de la hiérarchie existant entre les différents champs juridiques en présence sur la circulation du modèle normatif. Le phénomène de circulation respecte-t-il la hiérarchie des ordres juridiques ou bien la vision que l'on a traditionnellement de celle-ci est-elle perturbée par la diversité des jeux d'acteurs?

Doivent également être posées les questions de savoir non seulement qui bénéficie de cette circulation et de l'intégration du modèle normatif, et qui s'y oppose, mais également comment le bénéficiaire et l'opposant (qu'ils soient l'un et l'autre directs ou indirects, visibles ou cachés) agissent dans le champ de la circulation. Comment se manifestent les mouvements de résistance ou, à l'inverse, les mécanismes de facilitation de la circulation du modèle?

26. Voir notamment: Bourdieu, 2002; Badaro 2011; Kaluszynski et Payre, 2013.

Le regard doit aussi être porté sur les phénomènes d'acculturation générés par le processus de circulation²⁷. Une fois encore, plusieurs niveaux d'analyse doivent être mobilisés. D'une part, l'observation des changements qu'a connus la « raison juridique » de l'ordre récepteur, à savoir « le moteur en vertu duquel un système juridique s'organise de façon cohérente et propre à réaliser certaines fins » : « option pour une vision du monde ; [...] prise de parti philosophique ; [...] adoption d'une ligne politique²⁸ ». D'autre part, la détection des modifications qu'a subies le modèle normatif lors de sa mise en circulation ; des altérations, délibérées ou non, peuvent en effet survenir pour diverses raisons. Une première tient au fait que, le modèle étant une description simplifiée d'un « objet juridique », le système receveur, ou plus précisément les acteurs juridiques du champ d'accueil, pourront bénéficier d'une certaine marge de liberté dans l'appropriation-adaptation. Pourra ainsi être mesurée la part de liberté ou de contrainte qui pèse sur le champ de réception. Une deuxième raison résulte du fait que les médiateurs ou passeurs – qui peuvent relever de champs tiers aux champs de production et de réception – vont être conduits à *traduire* le modèle normatif. Soit une traduction au sens linguistique (le signifié demeure mais le signifiant change), soit une traduction au sens herméneutique (le signifiant demeure, mais le signifié change). Dans l'un et l'autre cas, il y aura, quasi inévitablement pourrait-on dire, altération²⁹, glissements sémantiques, seuls variant les degrés d'intentionnalité du traducteur et de perceptibilité de ceux-ci³⁰. L'acculturation résultera donc de l'appropriation du modèle par le médiateur, qui influencera à son tour les modalités de réception du modèle par le champ juridique d'accueil. Il s'avère ainsi nécessaire de prendre la mesure que la diffusion d'une notion « ne comporte pas l'effet quasi mécanique d'une signification homogène³¹ ». Enfin, puisque la circulation peut impliquer un retour au point de départ, il peut s'avérer fécond d'observer dans quelle mesure le champ d'origine du modèle normatif pourrait être lui-même affecté par le processus de circulation, dans l'hypothèse notamment où le modèle ayant circulé – et étant modifié – reviendrait en son point initial, le champ juridique de production devenant champ de réception.

27. Martiny dans Arnaud, 1993, pp. 3-4 ; Rouland, 1988, pp. 337-392.

28. Arnaud, 1981, pp. 18 et 19.

29. Sur les enjeux de la traduction juridique, voir notamment : Gémar, 2002 ; Terral, 2004 ; Glanert, 2005 ; Medhat-Lecocq, 2010 ; Monjean-Decaudin, 2010 ; Wagner et Gémar, 2013.

30. Voir notamment Geslin, 2015, n° 41-47.

31. Legendre, 2013, p. 11. Voir aussi Ruiz Fabri et Gradoni, 2009, p. 13.

Façonner une méthodologie entre ouverture épistémologique et mobilité disciplinaire

On le constate, la très grande majorité des questions précédemment soulevées ne relève pas du strict domaine juridique ; nombre d'entre elles ne sont pas posées *en droit* ni *au droit*, et relèvent davantage, notamment, de la sociologie, de l'histoire, de la linguistique, de l'anthropologie, voire de la psychologie. Ce qui revient à dire que les chercheurs en droit s'engageant dans l'étude de la circulation des modèles normatifs n'ont d'autre option que celle de dépasser le cadre du normativisme ou du formalisme juridique dans lequel le droit est « entendu comme un système de normes articulées entre elles de manière autoréférentielle³² », pour adopter une démarche interdisciplinaire³³ en tant qu'« articulation des savoirs qui entraîne, par approches successives, comme dans un dialogue, des réorganisations partielles des champs théoriques³⁴ ». La perspective circulatoire conduit conséquemment à saisir (perspective ontologique) et à construire (perspective épistémologique) simultanément le droit et son contexte macro et micro-social, politique, culturel, etc. Il s'agit de faire dialoguer – et non de seulement juxtaposer – les savoirs, ceux des juristes et ceux des autres sciences sociales³⁵. Le juriste est ainsi invité, sans se départir du discours juridique, à faire un pas vers les analyses sociales du droit.

Outre l'interdisciplinarité, l'analyse de la circulation des modèles normatifs invite également les sciences juridiques, comme les autres sciences sociales, à rompre avec le nationalisme méthodologique. Loin d'être une approche nationale ou nationaliste de la recherche – bien qu'il puisse la soutenir –, le nationalisme méthodologique « consiste à comprendre le monde social en prenant l'État-nation pour unité d'analyse³⁶ » pertinente. Il peut prendre trois formes principales : « la prééminence [...] accordée à l'État-nation dans les sciences sociales, [...] l'identification de la société à la société d'un État-nation, ou [...] la compréhension de l'espace comme naturellement

32. Corten, 2013, p. 71. Voir aussi Bourdieu, 1986, p. 3.

33. Sur la distinction entre « pluridisciplinarité », « transdisciplinarité » et « interdisciplinarité », voir notamment Ost et Van de Kerchove, 2002, pp. 466-473. Sur l'interdisciplinarité, voir notamment : Bailleux et Ost, 2013 ; Commaille, 2013 ; Van Hoecke, 2013.

34. Ost dans Arnaud, 1993, p. 543 ; Ost et Van de Kerchove, 2002, p. 468.

35. Sur les modalités de ce discours, voir le « modèle critique de l'interdisciplinarité » de Bailleux et Ost, 2013, pp. 42-44.

36. Dumitru, 2014, p. 9.

divisé en territoires nationaux³⁷ ». Le nationalisme méthodologique conduit, en effet, à « naturaliser une ligne de partage entre un “intérieur” et un “extérieur” du national, laquelle s’imposerait également naturellement à l’ensemble des acteurs et des groupes³⁸ ». Rompre avec une telle perspective peut s’avérer relativement difficile pour le juriste tant, dans la perception très largement majoritaire, droit et État entretiennent des relations quasi fusionnelles. Déjà à l’œuvre dans les recherches en « droit global³⁹ » ou en anthropologie et sociologie juridiques⁴⁰ notamment, cette rupture avec le nationalisme méthodologique doit également avoir lieu dans le cadre des recherches sur la circulation des modèles normatifs. Le champ de la circulation et les sous-champs qui le constituent ne peuvent pas, en effet, tous être étudiés en prenant pour référence les espaces étatiques ou les sociétés nationales. Cette échelle d’analyse n’est pas seule congruente tant est potentiellement grande la diversité des actants et des interconnexions entre eux. La plupart des dynamiques à l’œuvre dans les processus de circulation sont ou peuvent être hors champ étatique. Tel est le cas, par exemple, de la participation d’universitaires, avocats et diplomates à un *workshop* organisé par une ONG dans les locaux d’une organisation internationale⁴¹. De même, les limites des sous-champs ne sont pas nécessairement celles des champs juridiques étatiques (voir ci-dessus). La rupture avec le nationalisme méthodologique s’accompagne donc d’une ouverture de la recherche au pluralisme juridique, visant à prendre en compte non seulement la diversité mais également l’hétérogénéité des foyers de droit.

Ces éléments étant posés, comment peut-on représenter le champ de la circulation du modèle normatif étudié, et quelles modalités de mise en forme envisager pour l’expression des résultats de la recherche ? Deux options, non exclusives l’une de l’autre, sont envisageables : le récit ou la modélisation. La modélisation, sous forme de graphiques ou de schémas, peut présenter l’intérêt d’une formalisation et d’une systématisation relativement fortes. Ce faisant, comment envisager la modélisation du système de relations complexes qui se nouent dans la division du travail de production, de diffusion et de réception

37. *Ibid.*, p. 18. Voir aussi Sapiro, 2013, pp. 70-85, et Ponthoreau, 2016, spé. pp. 7-10.

38. Vauchez, 2013, p. 10.

39. Frydman *et al.*, 2015, p. 1.

40. Voir notamment : Gurvitch, 2012 ; Arnaud, 1981, 2003, pp. 320-330 ; Chevallier, 2014, pp. 124-133.

41. Badaro, 2011.

d'un modèle normatif? Comment prendre en considération la multiplicité des opérateurs et des opérations? Une des voies possibles est de recourir à la notion d'«actant» telle qu'envisagée notamment par le linguiste Algirdas Julien Greimas pour l'analyse des récits⁴², puis reprise par les tenants de la théorie de l'acteur-réseau⁴³. La notion d'actant, à la différence de celle d'acteur, renvoie non seulement à «celui qui agit, mais plus généralement [à] celui qui participe au déroulement de l'action⁴⁴». L'actant est un pur rôle, un modèle théorique, qui peut être assumé par une personne, une entité, mais aussi par un concept, une valeur, un objet, etc., sachant qu'un même opérateur peut endosser différents rôles. Dans un modèle ou schéma actantiel, les actants sont reliés les uns aux autres, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre actant, par des connecteurs formalisant le réseau de relations qui les unissent.

Ainsi, champ d'origine champ de réception champ de transition modèle modélisateur médiateur facilitateur opposant bénéficiaire constituant autant d'actants au sein du champ de la circulation des modèles normatifs. L'une des difficultés, et non des moindres, sera alors de formaliser l'ensemble des relations et interconnexions entre actants et de parvenir à figurer les déplacements de ceux-ci dans le champ et les sous-champs. L'élaboration d'une modélisation tridimensionnelle et dynamique, permettant à l'observateur de changer de point de vue, à l'image des mobiles de Calder, serait probablement l'une des formalisations les plus adaptées, que les outils infographiques existants pourraient aider à façonner.

La mise en récit, la narration scientifique demeure cependant la forme la plus courante de l'expression des sciences du droit. Elle n'est pas à opposer diamétralement à la modélisation, notamment en ce qu'elle n'empêche nullement de penser en termes d'actants; elle permet au contraire, par le récit, de retracer les mouvements, les déplacements des différents modélisateur médiateur facilitateur bénéficiaire et opposant au sein du champ et entre champ d'origine champ de transition et champ de réception, ainsi que leurs interrelations et les actions qu'ils exercent sur le modèle. Le récit présente ainsi l'intérêt «de tenir de manière pédagogique trois intrigues qui se complètent et interagissent sans cesse» :

42. Greimas, 1995, pp. 171-192.

43. Voir notamment : Callon, 2006 et 1989 ; Latour, 2005.

44. Dortier, 2008, p. 9.

« C'est renouer d'abord avec le voyage à travers le temps et les pays où cette notion de circulation va pouvoir être décryptée. C'est revenir, ensuite, sur les acteurs mais aussi les scènes sur lesquelles évoluent et peuvent s'investir de tels opérateurs. Enfin, c'est s'interroger sur les savoirs produits et/ou mobilisés aux interconnexions nouées sur ces scènes⁴⁵. »

La perspective circulatoire est donc une permanente invitation au voyage, à la mobilité des savoirs, et ce n'est pas le moindre des mérites des contributions réunies dans cet ouvrage.

45. Kaluszynski et Payre, 2013, p. 15.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
LISTE DES CONTRIBUTEURS.....	7
AVANT-PROPOS. La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement	9
Albane Gestin	
Polysémies	10
Enjeux et questionnements épistémologiques et méthodologiques	12
Construire le champ mouvant de la circulation d'un modèle normatif	13
Façonner une méthodologie entre ouverture épistémologique et mobilité disciplinaire	17
Propos introductifs sur la circulation des modèles normatifs : tentative de définitions	21
Léa Dubois	
Les éléments de circulation des modèles normatifs	22
Les facteurs traditionnels de circulation des modèles normatifs	23
La mondialisation comme moyen à la circulation des modèles normatifs	24
La mise en œuvre de la circulation de modèles normatifs	26
Le cas français, entre diffusion et réception.....	26
Le domaine international, une réserve pour la circulation des modèles normatifs.	28
Conclusion des propos introductifs.....	30

Partie 1

La circulation par l'adaptation des mécanismes extérieurs

CHAPITRE 1. La circulation des modèles normatifs : la *class action* à la française ? 35

Aurélie Mure

La réception volontaire du modèle américain	38
L'admission nécessaire de l'action de groupe	38
L'admission adaptée de l'action de groupe	40
L'ajustement forcé au système juridique français	45
Le respect des spécificités du droit français	45
Le respect de l'idéologie du droit français	47

CHAPITRE 2. Les systèmes de lutte contre les conflits d'intérêts des parlementaires..... 51

Mehdi Taboui

Des principes similaires	55
L'importance accordée aux apparences	56
La mise en place de politiques déontologiques parlementaires centrées autour d'institutions spécialisées	58
Des différences culturelles persistantes	61
Des cultures parlementaires différentes	61
Des cultures sociétales différentes	64

Partie 2

La circulation par l'importation de modèles d'organisation juridique

CHAPITRE 3. Le modèle européen de souveraineté en Amérique latine postcoloniale 71

Zérah Brémond

Souveraineté nationale et constitutions latino-américaines du XIX ^e siècle	77
---	----

TABLE DES MATIÈRES

La légitimation formelle d'un pouvoir de fait par la proclamation solennelle de la souveraineté nationale	77
La rationalisation fonctionnelle du pouvoir par la sanction constitutionnelle de la souveraineté nationale.....	82
Le rejet d'une certaine souveraineté nationale dans les constitutions populistes du xx^e siècle	86
La légitimation formelle d'un pouvoir de fait par la proclamation solennelle de la souveraineté populaire.....	87
La transformation « révolutionnaire » du pouvoir par la consécration de la souveraineté populaire	91
CHAPITRE 4. L'impossible Code civil de Californie de 1872 : un hybride des modèles normatifs	97
Julie Rocheton	
Les premiers pas californiens vers la codification, à l'aube d'un renouveau juridique	100
L'influence de l'environnement californien sur le postulat d'une codification.....	100
La codification comme un vœu de postérité.....	102
Le Code Field comme élément essentiel du renouveau juridique californien	105
La réception du Code Field new-yorkais comme référence d'alliance entre la <i>common law</i> et la tradition civiliste	105
L'appropriation de l'héritage new-yorkais.....	108
Épilogue : le paradoxe de Pomeroy	110

Partie 3

La circulation par l'imposition d'une culture juridique internationale particulière

CHAPITRE 5. L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État	115
Philippe Flory	
Précisions terminologiques.....	116
Remarques préliminaires sur l'ONU.....	118
Les moyens de l'imposition du modèle normatif onusien.....	121
Les modes d'imposition directe	121
Les moyens d'imposition indirecte.....	124
Les causes structurelles de l'universalisme onusien	129

LA CIRCULATION DES MODÈLES NORMATIFS

L'universalisme dans le volet intergouvernemental de l'ONU.....	129
L'universalisme dans le volet intégré de l'ONU.....	131
Les causes humaines de l'universalisme onusien.....	132
Conclusion.....	135

CHAPITRE 6. La contribution du modèle européen au développement du droit international.....

137

Paul Bourgues

Le renforcement des normes internationales intégrées au droit de l'UE.....	140
Des normes internationales plus effectives par intégration au droit de l'UE.....	141
Le droit de l'UE: vocation universelle et convergence diplomatique.....	144
Le respect des normes internationales au-delà des États membres: une condition de l'UE.....	149
Un élargissement du champ des conditions dans les accords de l'UE.....	149
Les limites de la conditionnalité politique.....	151
Conclusion.....	153

BIBLIOGRAPHIE.....	155
---------------------------	------------